



Saint-Arnoult  
en Yvelines

Département des Yvelines  
Arrondissement de Rambouillet  
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

2025/10  
Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 078-217805373-20250212-DM\_2025\_10-AR

S<sup>2</sup>LO

## COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

### DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/10

**Le Maire** de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 15 : « *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code* »,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-5 et L. 213-1 à L. 213-15 relatifs à l'instauration et à l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que son article L. 300-1 relatif à l'aménagement foncier,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° DCM 13/53 en date du 9 avril 2013 approuvant le Plan Local d'urbanisme,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° DCM 13/100 en date du 17 septembre 2013 instaurant le droit de préemption urbain renforcé,

**VU** la Déclaration d'intention d'aliéner n° IA 078 537 24 00091 reçue en Mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 26 novembre 2024, par laquelle Monsieur BORDIER, M. FERRY, Mme MONTILLET, Mme GERBELOT-BARILLON, M. LAMOUILLE, par l'intermédiaire de Maître SOUNALET, notaire à La Ferté-Saint-Aubin, font connaître leur intention d'aliéner 5 lots de la copropriété de l'immeuble situé au 2, rue Basse, sis sur la parcelle cadastrée AV 221 dans l'état d'espaces à aménager, moyennant le prix de 50 000 €, soit 10 000 € par lot,

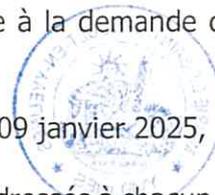
**VU** la demande de transmission de pièces complémentaire des documents ainsi que la réalisation d'une visite du bien reçue en date du 31 décembre 2024 ; le délai de deux mois étant suspendu,

**CONSIDERANT** l'absence de réponse écrite à la demande de transmission de pièces complémentaires,

**CONSIDERANT** la visite du bien réalisée le 09 janvier 2025,

**VU** les courriers en date du 14 janvier 2025 adressés à chacun des vendeurs ainsi qu'à Maître SOULANET, Notaire de La Ferté-Saint-Aubin notifiant la volonté de la commune d'exercer son droit de préemption renforcé, demeurés sans retours ou oppositions des intéressés,

**CONSIDERANT** que la préemption de 5 lots de copropriété sur 6 dans un immeuble partiellement inscrit aux Monuments Historiques et pâtissant d'une incurie des propriétaires depuis de nombreuses années permet à la collectivité de maîtriser la valorisation de son patrimoine historique et de répondre à ses besoins en logements et/ou en équipements,



**CONSIDERANT** l'intérêt public d'agir pour la préservation de  
actuellement à l'abandon et en état de délabrement avéré,

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 078-217805373-20250212-DM\_2025\_10-AR

S<sup>2</sup>LOW

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

**D'EXERCER** le droit de préemption, pour les raisons susmentionnées et conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme, et de faire une offre d'acquérir le bien situé au 2, rue Basse (parcelle AV 221) tel que décrit dans la DIA susmentionnée, moyennant la somme de 50 000 €.

### **ARTICLE 2 :**

**DE PRECISER** que cette acquisition par la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines est définitive à compter de la notification de la présente décision. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L. 213-14 et R. 213-12 du Code de l'urbanisme, par acte authentique.

### **ARTICLE 3 :**

**DE DIRE** que la dépense résultant de cette acquisition par la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025.

### **ARTICLE 4 :**

**DE CHARGER** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **ARTICLE 5 :**

**DE PRECISER** que la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la SPN La Ferté, office notarial à la Ferté Saint Aubin, aux vendeurs : Mme MONTILLET Carole, Mme GERBELOT-BARRILLON Françoise, M. BORDIER Gérard, M. FERRY Alain, M. LAMOUILLE Pierre, ainsi qu'à l'acquéreur évincé, et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

### **ARTICLE 6 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 12 février 2025

Le Maire



Joëlle JEGAT

*Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume 78730 St Arnoult-en-Yvelines / Téléphone 01 30 88 25 25